

Résolution 47/2
Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes
dans tous les programmes et politiques
des organismes des Nations Unies*

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant ses résolutions 45/2 du 17 mars 2001 et 46/3 du 15 mars 2002, les résolutions du Conseil économique et social 2001/41 du 26 juillet 2001 et 2002/23 du 24 juillet 2002 et les résolutions de l'Assemblée générale 56/132 du 19 décembre 2001, 57/182 du 18 décembre 2002 et 57/300 du 20 décembre 2002,

Se félicitant de la Déclaration du Millénaire¹ et de l'appel qui y est lancé en faveur de la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes,

Se félicitant également de la décision du Conseil économique et social d'inscrire à son ordre du jour la question subsidiaire intitulée « Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies »,

Se félicitant en outre de la décision du Conseil économique et social de procéder, avant 2005, dans le cadre d'un débat consacré à la coordination, à l'examen et à l'évaluation de l'application à l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies²,

Réaffirmant que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes est une stratégie de promotion de l'égalité des sexes acceptée sur le plan mondial,

Réaffirmant également que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes constitue une stratégie décisive pour l'application du Plan d'action de Beijing³ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴,

Reconnaissant que l'accroissement des chances, des possibilités et des activités des femmes suppose une double approche axée sur les programmes visant à répondre aux besoins tant fondamentaux que particuliers des femmes en matière de renforcement des capacités, de développement institutionnel et d'autonomisation, d'une part, et sur la prise en compte du facteur « femme » dans la formulation et l'exécution des programmes, d'autre part,

Soulignant qu'elle joue elle-même un rôle catalyseur dans la promotion de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes,

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

¹ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3)*, chap. IV, par. 4.

³ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente :

F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en oeuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités⁵;

2. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les organismes des Nations Unies telles qu'elles sont décrites dans le rapport précité du Secrétaire général, et notamment :

a) De l'élaboration et de l'application de politiques et de stratégies en faveur de l'égalité des sexes;

b) Des mesures visant à renforcer – ou à intégrer, le cas échéant – le souci d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies;

c) De la mise en place – ou du renforcement, le cas échéant – des mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité des sexes, tels que services, centres de coordination, réseaux ou équipes spéciales, qui sont appelés à jouer un rôle de catalyseur et à renforcer les capacités dans les domaines sectoriels;

d) Du renforcement des compétences du personnel ainsi que de sa capacité d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les politiques et programmes;

e) De la mise en place de mécanismes appropriés de suivi, d'évaluation et d'établissement des progrès réalisés qui permettent d'apprécier les résultats des politiques et stratégies soucieuses d'égalité entre les sexes;

f) De la mise en oeuvre de programmes et d'activités visant à accroître, aux niveaux national et international, la sensibilisation au problème de l'inégalité des sexes;

g) De la multiplication des activités interinstitutions au sein du système des Nations Unies, entre autres, aux niveaux régional et mondial, qui servent de moyen de coordination, de partage d'informations et d'exécution d'activités communes;

3. *Demande* aux organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité d'appliquer ces mesures et d'autres mesures novatrices pour atteindre les objectifs de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes;

4. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, conformément aux engagements pris aux niveaux gouvernemental et intergouvernemental en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, à identifier les lacunes à combler dans les plans d'action et les stratégies et à évaluer les retombées de ces plans et stratégies, afin qu'à l'avenir les programmes, les initiatives de renforcement des

⁵ E/CN.6/2003/2.

capacités et les mesures institutionnelles puissent être mieux conçus et mieux ciblés et donnent les résultats escomptés;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure à cet effet, dans le rapport qu'il présentera à la Commission, à sa quarante-huitième session, sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi et de la mise en oeuvre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », s'agissant en particulier de l'adoption par les organes et organismes des Nations Unies d'une démarche tenant compte des sexospécificités :

a) Une évaluation des lacunes à combler, au niveau des orientations de base des politiques et des stratégies en faveur de l'égalité des sexes et dans l'intégration, dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies, d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes ainsi que des propositions pour remédier à ces lacunes;

b) Une évaluation du rôle et de l'efficacité des mécanismes institutionnels existants, en vue de leur faire jouer un plus grand rôle dans la production des résultats attendus en matière d'égalité des sexes;

c) Un aperçu des mécanismes de suivi de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes qui existent au sein du système des organismes des Nations Unies;

d) Une évaluation de l'incidence des politiques et des stratégies destinées à assurer un plus grand souci d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes du système des Nations Unies;

e) Une évaluation des principales lacunes à combler au niveau des données ventilées par sexe et des informations différenciées par sexe dans tous les domaines d'action et de programme;

6. *Demande* au Conseil économique et social d'envisager de décider de consacrer son débat sur les questions de coordination, en 2004, à l'examen et à l'évaluation de l'application à l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies³⁴.